

Commune d'ARVIÈRE-EN-VALROMEY

Département de L'AIN – Arrondissement de BELLEY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU vendredi 09 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, le Conseil Municipal d'Arvière-en-Valromey, légalement convoqué le jeudi 01 décembre 2022 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Annie MEURIAU, Maire.

PRÉSENTS : MEURIAU Annie, SERPOL Robert, MARTINOD Pascale, BERTHIER Gérard, BALLAND Maurice, JACQUET Nicolas, MATHÉLIN Jean-Marc, GUILLET David, HOLFERT Léo, ZELINDRE Philippe

ABSENTS ET EXCUSES : CHATELAIN Thomas, OUGIER Bernard, LYVET Cédric

REPRÉSENTÉS : DECRENISSE Annick par MEURIAU Annie, ALLIGROS Bernard par ZELINDRE Philippe, CHABERT Anne-Sophie par HOLFERT Léo, FIORITTO Aurélia par GUILLET David, BERTHIER Cyril par BERTHIER Gérard

Secrétaire de séance : Madame Pascale MARTINOD

Bugey Sud - Convention de mise à disposition de services de la commune à la communauté de communes - DE_2022_044

La Communauté de communes Bugey Sud exercera, à compter du 1er janvier 2023, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau » et « assainissement », en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a pour effet de modifier l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Le transfert de ces compétences induit la mise en place d'une organisation opérationnelle complexe ainsi qu'une connaissance fine des spécificités techniques de chaque commune. Les transferts de personnel n'étant obligatoires que pour les seuls agents exerçant leurs missions en totalité dans les services eau ou assainissement, la Communauté de communes ne bénéficiera que d'un transfert limité de moyens humains.

Aussi dans un souci d'assurer la continuité de service public, de garantir le transfert de connaissance nécessaire à la poursuite d'un service de qualité, et de permettre la bonne organisation des services, il est proposé la mise en place à titre transitoire, pour une durée de 2 ans, de conventions de mise à disposition de services entre la Communauté de communes et les communes. Cette mise à disposition est rendue possible par l'article L5211-4-1 du CGCT.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1

Vu la délibération du 10/06/2022 relative au transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Bugey Sud,

Considérant que dans le cas où un service n'est que partiellement affecté à la compétence transférée, son transfert n'est pas obligatoire

Considérant que ce service peut néanmoins être mis à disposition de la Communauté de communes

quand il est nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe d'une convention de mise à disposition du service eau et assainissement de la commune à la CCBS, ainsi que les termes de ladite convention, jointe en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le principe d'une convention de mise à disposition avec la Communauté de communes Bugey Sud

D'APPROUVER les termes de la convention, jointe en annexe de la présente délibération,

D'AUTORISER, Madamele Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant,

Budget Eau-Assainissement - Transfert des résultats de la commune à la CCBS - DE_2022_045

Madame le Maire expose :

La Communauté de communes Bugey Sud exercera, à compter du 1er janvier 2023, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau » et « assainissement », en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a pour effet de modifier l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Le budget annexe de l'eau potable et le budget annexe assainissement/le budget eau et assainissement de la commune sera/seront donc clos au 31 décembre 2022. Les immobilisations et la dette des budgets annexes feront l'objet d'un transfert à la Communauté de communes.

Dans le cadre de transfert d'un Service Public Industriel et Commercial il est également admis que tout ou partie des résultats du budget annexe du SPIC soit transféré au nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent. Considérant que ces résultats font partie intégrante de l'activité des services et qu'ils permettront le financement du programme d'investissement de chaque compétence, il vous est donc proposé d'acter le principe du transfert à la Communauté de communes Bugey Sud de l'intégralité des résultats constatés au 31 décembre 2022 aux budgets annexes eau et assainissement.

La commune s'engage à passer d'ici la fin d'année 2022 l'ensemble des écritures comptables nécessaires à l'équilibre de la section de fonctionnement de ses budgets annexes eau et/ou assainissement au 31 décembre 2022.

Une délibération ultérieure viendra préciser le montant des résultats transférés ainsi que les écritures comptables à prévoir une fois le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 approuvés.

Les créances en cours au 31 décembre 2022 restent néanmoins quant à elles juridiquement du ressort de la commune. Aussi, et dans la mesure où les résultats des budgets annexes sont transférés à la CCBS, il est proposé la mise en place d'une convention de prise en charge par la Communauté de communes Bugey Sud, des créances irrecouvrées, des admissions en non-valeur et des reversements éventuels. Cette convention prévoira les modalités du remboursement par la CCBS des créances ainsi constatées à la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-2,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe du transfert total des résultats budgétaires de clôture 2022 des budgets annexes eau et assainissement à la Communauté de communes Bugey Sud

ACCEPTE son engagement à passer les écritures comptables nécessaires à l'équilibre de la section de fonctionnement de ses budgets annexes eau et assainissement au 31 décembre 2022

APPROUVE le principe du remboursement des créances irrécouvrables, admissions en non-valeur relatives aux compétences eau et assainissement et reversements éventuels constatés postérieurement au transfert de compétence, par la Communauté de communes Bugey Sud.

DIT qu'une autre délibération viendra préciser les montants des résultats concernés par le transfert et les écritures comptables à prévoir.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Répartition de versement des subventions 2022 - DE_2022_047

Madame le Maire rappelle aux Conseillers que lors du vote du budget 2022, un montant global de 10 000 € a été attribué pour les subventions aux associations (compte 6574).

Il convient aujourd'hui d'affecter ces subventions aux associations.

Les montants indiqués sont les montants maximums à accorder à chaque association, ils pourront être revus à la baisse en fonction du nombre d'adhérents de la commune inscrits dans certaines associations.

Le montant inscrit dans "divers" pourra être utilisé pour des demandes de subventions non prévues dans cette liste.

Madame le Maire propose donc la répartition suivante :

RÉPARTITION VERSEMENT DES SUBVENTIONS 2022

Association / Organisme	Montant
ADAPEI DE L'AIN	250,00
AIN'TERLUDE	200,00
ALCOOL ÉCOUTE AIN BUGEY	80,00
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	200,00
ARC-EN-CIEL	80,00
ASCOLEC II	100,00
CINÉ RENCONTRE	200,00
CSV	400,00
CSVR	350,00
COLLÈGE DU VALROMEY	450,00
ONAC DES ANCIENS COMBATTANTS	100,00
SECTION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS	80,00
SOU DES ÉCOLES D'ARTEMARE	300,00
SOU DES ÉCOLES DE CHAMPAGNE	100,00
SOU DES ÉCOLES RPI	2 750,00
SOU DES ÉCOLES DE TALISSIEU	150,00
ÉCOLE DE MONTESSORI	150,00
VAL MUSE	300,00
DIVERS	3 610,00
TOTAL	10 000,00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement des subventions tel que présenté dans le tableau ci-dessus,
- AUTORISE Madame le Maire à mandater les montants ci-dessus,
- DIT que les crédits seront prélevés dans le compte 6574 "Subvention de fonctionnement aux Associations".

Ouverture du quart des crédits d'investissement 2022 pour 2023 - DE_2022_048

Madame le Maire rappelle les dispositions prévues à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire sur autorisation du Conseil Municipal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article selon l'affectation suivante :

Pour le budget Général à hauteur de 109 671.25 €

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2022	Autorisation 2023
20	Immobilisations incorporelles	5 524.00 €	1 381.00 €
204	Subventions d'équipement versées	15 000.00 €	3 750.00 €
21	Immobilisations corporelles	418 161.41 €	104 540.25 €

Pour le budget Forêt à hauteur de 6 250.00 €

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2022	Autorisation 2023
2117	Bois et forêts	25 000 €	6 250 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Taxe d'aménagement - DE_2022_049

Madame le Maire expose les dispositions des articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts disposant des modalités d'instauration ou non, par le conseil municipal, de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de renoncer à la taxe d'aménagement

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Aménagement d'abris bus par la Région Auvergne-Rhône-Alpes - DE_2022_050

Madame le Maire explique à l'assemblée que le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires prend en charge la

fourniture et la pose d'abris-voyageurs. Ces abris sont financés à 100 % par le conseil Régional. La Mairie se charge de la réalisation de la dalle accueillant la structure.

La pose de deux abris étant à l'étude des devis ont été demandés pour la réalisation des dalles. Les devis reçus sont les suivants :

- Maçon du Valromey (dalle pour abris à Dazin) : 3 186.00 €TTC
- Maçon du Valromey (dalle pour abris à La Chapelle) : 3 066.00 €TTC

Madame le Maire précise que la Région peut contribuer au financement de ces dalles à hauteur de 80 %.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** la pose d'un abri voyageurs à l'arrêt « Dazin »
- **ACCEPTÉ** la pose d'un abri voyageurs à l'arrêt « La Chapelle »
- **AUTORISE** le Maire à déposer les demandes de subventions, ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Autorisation d'installation d'un monte escalier dans un logement en location - DE_2022_051

Madame le Maire informe l'assemblée que Monsieur et Madame Jarzaguet souhaitent installer un monte escalier dans le logement qu'ils louent à la commune.

Elle indique également que le matériel et l'installation seront pris en charge par la MDPH, mais que le conseil doit donner son accord pour cette installation.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise l'installation d'un monte escalier dans le logement loué par Monsieur et Madame JARZAGUET.

Modification du Tableau des emplois - DE_2022_052

Le Maire,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 29 juin 2021,

Considérant le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial de 4 heures / semaine, annualisé, dans le tableau des emplois du 1^{er} juillet 2021,

Considérant l'augmentation du nombre d'élèves qui fréquentent le restaurant scolaire, il est nécessaire d'augmenter la durée du temps de travail sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

Madame le Maire propose d'augmenter, dans le tableau des emplois, la durée du temps de travail du poste d'adjoint technique territorial actuellement de 4 heures hebdomadaires (annualisée) à 8h45 minutes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** les propositions du Maire ci-dessus énoncées,
- **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Forêt - Programme de coupe 2023 - DE_2022_046B

Mme le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Anthony AUFFREY de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ÉTAT D'ASSIETTE :

Forêt	Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Délivrance
							Bl oc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré	
BRÉNAZ	B	IRR	433	8,7	2023	2023	X					
CHAVORNAY	8	IRR	405	9	2023	2023				X		
CHAVORNAY	9	IRR	225	5	2023	2023				X		
LOCHIEU	13_u	AMEL	60	4	2023	2023						X
LOCHIEU	4	IRR	390	13	2023	2023	X					
VIRIEU LE PETIT	4	IRR	672	10	2023	2023	X					
VIRIEU LE PETIT	6_i	IRR	449	9	2023	2023	X					
VIRIEU LE PETIT	8	IRR	817	12,5	2023	2023	X					
VIRIEU LE PETIT	21	IRR	440	10	2023	2023	X					
VIRIEU LE PETIT	38_u	AMEL	30	2	2023	2023						X
VIRIEU LE PETIT	39	IRR	598	10,5	2023	2023				X		
VIRIEU LE PETIT	40_u	AMEL	45	3	2023	2023						X
VIRIEU LE PETIT	41_u	AMEL	60	4	2023	2023						X

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BÉNÉFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Gérard BERTHIER

M. David GUILLET

M Nicolas JACQUET

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2023, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

La séance est levée à 22h55

Le Maire



Annie MEURIAU



La secrétaire de séance



Pascale MARTINOD